

Engagement de proches aidants par des organisations de soins à domicile

Depuis quelques années, sur tout le territoire suisse, les organisations de soins à domicile peuvent engager des proches de personnes en situations de handicap pour leur dispenser les soins de base. Dans les situations nécessitant des soins conséquents, un tel engagement peut être intéressant pour les proches. Mais qu'implique-t-il concrètement ?

Améliorations quant à la possibilité de dispenser de soins à des proches

En Suisse, le financement des soins et de la prise en charge est du ressort de plusieurs lois, ce qui ne va pas sans difficulté. Dans les soins, on distingue les soins thérapeutiques d'une part, et les soins de base d'autre part. Les soins thérapeutiques sont prodigués par du personnel soignant sur prescription médicale. Les soins de base, eux, sont des actions plus simples relevant des soins courants et de la gestion du quotidien. Les soins et la prise en charge sont financés par diverses prestations d'assurances sociales comme la caisse-maladie, la contribution d'assistance et les prestations complémentaires, ainsi que par l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses.

Lorsque des proches sont recrutés pour dispenser les soins, ils s'engagent dans un rapport de travail ordinaire. Ainsi, les proches engagés **bénéficient de la couverture légale par les assurances sociales (AVS, AI, APG, AC)**, ainsi que d'une **assurance-accidents** à partir d'un temps de travail hebdomadaire de 8 heures et éventuellement de la **prévoyance professionnelle**. Cependant, cette solution peut aussi entraîner des lacunes de prévoyance, ce qu'il convient de clarifier en amont.

En fonction du canton et de l'organisation de soins à domicile, une **formation au niveau auxiliaire** (telle que le certificat d'auxiliaire de santé délivré par la CRS) peut être exigée. Dans certains cas, celle-ci peut être cofinancée par l'organisation de soins à domicile.

Ne négligez cependant pas le fait que l'embauche en tant que proche aidant peut représenter une **charge émotionnelle** supplémentaire et **un surcroît de travail**.

Attention : les proches aidants perçoivent certes le salaire horaire habituel pour la branche (env. 30 à 35 CHF/h), mais celui-ci est soumis à l'impôt sur les revenus. Aussi, un engagement par l'organisation de soins à domicile entraîne une réduction de la contribution d'assistance.



Conséquences sur l'allocation pour impotent, le supplément pour soins intenses et la contribution d'assistance

L'engagement de proches par des organisations de soins à domicile pour les soins de base est déduit de la **contribution d'assistance**. Cependant, depuis octobre 2024, la perception d'une allocation pour impotent et d'un supplément pour soins intenses n'entraîne plus de réduction du montant versé par l'assurance-maladie pour les prestations des proches aidants.

Un engagement par une organisation de soins à domicile pour soigner un proche doit être spontanément annoncé à l'AI (**obligation d'informer**). Dans le cas contraire, l'AI peut réduire les prestations, les refuser, voire demander leur remboursement.

Si, en tant que proche, vous disposez d'un diplôme de **formation tertiaire en soins** (par exemple infirmier-ère HES/ES) et êtes engagé-e par l'organisation de soins à domicile pour les soins thérapeutiques, le conseil, la coordination, l'examen ou la surveillance, l'AI réduit le supplément pour soins intenses. Ceci peut avoir des répercussions sur la contribution d'assistance.

Pour savoir si un engagement vaut la peine, il convient **d'analyser et de peser** le pour et le contre pour chaque cas.

Pièges à éviter en matière de droit du travail

Quand vous êtes engagé-e par une organisation de soins à domicile, vous êtes lié-e par un contrat de travail dont certains points doivent être examinés avec attention. Assurez-vous que les **horaires de travail, le salaire, les délais de résiliation, les charges sociales**, ainsi que la **nature et les limites de vos tâches** sont correctement définis. Il convient également de déterminer si le contrat de travail peut être résilié et à quelle échéance dans le cas où le proche soigné est hospitalisé pour une période prolongée, entre en EMS ou décède.

Avant tout engagement, clarifiez les questions suivantes :

- Avons-nous besoin d'un tiers soignant (à temps partiel) pour nous soulager ?
- Mon éventuel salaire, le financement d'une éventuelle formation et la protection sociale sont-ils plus importants que la réduction éventuelle de la contribution d'assistance (à clarifier par un conseil juridique) ?
- Tous les points importants, en particulier la résiliation du contrat, sont-ils précisés dans mon contrat de travail ?

Un engagement par une organisation de soins à domicile a des conséquences complexes sur la situation des proches aidants. Elle peut constituer une chance, mais peut comporter des risques. Aussi, avant de signer un contrat, faites-vous impérativement conseiller.



Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question ou évaluation de cas particuliers.

Service juridique de Procap Suisse

Téléphone : 032 328 73 15

E-mail : service.juridique@procap.ch